
CABINET

Arrêté n° 3002 /MTACMM/CAB.-
relatif aux procédures pour les services de la navigation aérienne
liées à l'exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS)

LA MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, en son annexe 11 ;

Vu le traité révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant code de l'aviation civile des États membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 07/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 fixant les règles communes en matière de la sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile en zone CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2010-825 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2010-830 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021, relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

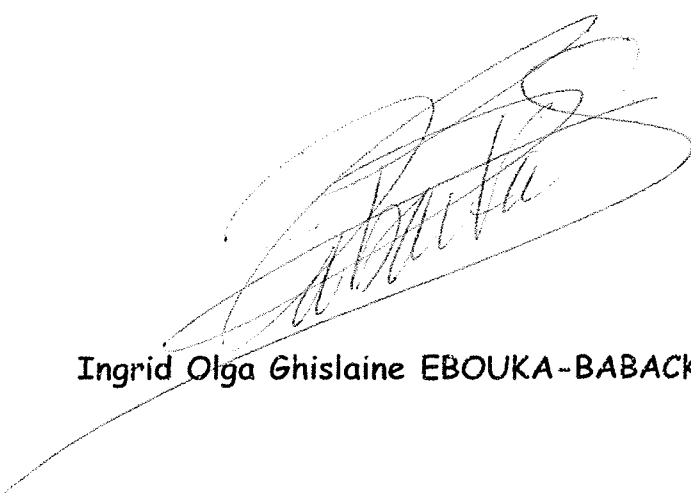
Article premier : Le présent arrêté détermine les règles applicables aux procédures relatives aux services de la navigation aérienne liées à l'exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS).

Article 2 : Les règles applicables aux procédures de la navigation aérienne liées à l'exploitation technique des aéronefs sont fixées dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 11194/MTACMM-CAB du 5 mai 2015 relatif aux services de la circulation aérienne modifié par l'arrêté n° 11057/MTACMM-CAB du 13 juin 2019, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./- 

Fait à Brazzaville, le 19 août 2025



Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-